
P-AO-378 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (1189) ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS (1176)

Vu les articles 119 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement concernant les permis et certificats numéro 1176 est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

« Chapitre 14
APPAREILS MÉCANIQUES

- 14.1 Certificat d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique
Nul ne peut installer ou remplacer un appareil mécanique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.
- 14.2 Demande d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique
Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique doit être adressée au Directeur sur des formulaires prévus à cet effet.
- 14.3 Une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique doit être accompagnée des informations et des documents suivants :
 - preuve de propriété établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble;
 - description détaillée des travaux projetés;
 - un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
 - un plan indiquant la localisation projetée de l'appareil mécanique ;
 - les droits exigibles pour l'obtention du certificat d'autorisation;
 - tout autre document demandé par l'autorité compétente.

En plus des documents énumérés au premier alinéa, pour un appareil mécanique visible d'une voie publique, les documents suivants doivent être déposés :

- les plans, élévations, coupes, détails et devis requis pour une compréhension claire du projet ou des travaux à réaliser. Ces plans doivent être fournis à une échelle d'au moins 1 :200; » ;

2. L'article 4.1.1 du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1189 est modifié par:

- a. L'ajout d'un troisième alinéa « Excluant les appareils mécaniques amovibles, toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un appareil mécanique visible d'une voie publique, à l'exclusion d'une ruelle, est assujettie à l'approbation préalable d'un PIIA.»

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2018.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie DESJARDINS
Secrétaire substitut d'arrondissement